

## Arrêt

n° 65 037 du 20 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY *loco* Me J.-F. HAYEZ, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 janvier 2010 et le 22 janvier 2010, vous introduisiez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci. Vous êtes veuve et viviez à Kinshasa dans la commune de Ndjili avec certains de vos enfants et de vos petits enfants. Vous étiez commerçante (vendeuse de poisson). Vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant et n'avez jamais eu d'activités politiques. En novembre 2009, votre nièce [M.], qui avait l'habitude de se rendre à Mbandaka dans le cadre de son commerce et pour voir son mari ([G.]), vous a*

demandé de garder une valise, ce que vous avez accepté. Le mari de [M.] était un soldat de Bemba et a eu des problèmes lorsqu'il y a eu des affrontements entre Kabila et Bemba. Il est ensuite parti à Mbandaka. Le 4 décembre 2009, une connaissance de [M.] est venue vous informer qu'on avait voulu arrêter son mari mais qu'il avait réussi à s'enfuir au Gabon. Elle vous a aussi appris que votre nièce avait été arrêtée à Lokolela. Depuis, vous n'avez plus eu aucune nouvelle. Plus tard, dans la même journée, des militaires accompagnés d'une personne en civil sont arrivés chez vous en disant qu'ils recherchaient votre nièce et en demandant si elle avait laissé quelque chose chez vous. Vous avez dit ignorer où elle se trouvait et qu'elle n'avait rien laissé chez vous. Le lendemain, ces mêmes personnes ont fait irruption à votre domicile et l'ont fouillé. Ils ont trouvé la valise et y ont découvert des documents de l'APARECO et de l'argent. Ils vous ont accusée de faire de la politique et de vouloir tuer le président. Ils vous ont alors emmenée dans un lieu inconnu où vous avez été détenue pendant neuf jours sans avoir été interrogée. Au bout de ces neuf jours, vous avez réussi à vous évader de ce lieu grâce à un gardien. A la sortie, une autre de vos nièces, [S.], vous attendait et vous a conduite chez une soeur de son mari à Mont-Ngafula chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le mari de [S.], [T.], a organisé votre fuite. Le 21 janvier 2010, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique. Une fois en Belgique, [S.] vous a appris que vous aviez été recherchée par les autorités à votre domicile. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par les personnes qui vous ont arrêtée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez que le 4 décembre 2009, des militaires sont venus chez vous et qu'ils étaient à la recherche de votre nièce [M.]. Vous dites également avoir appris plus tôt ce même jour par une connaissance de votre nièce que celle-ci avait été arrêtée à Lokolela (voir questionnaire CGRA et audition du 1er mars 2011, p.5). Relevons qu'il n'est pas cohérent que des militaires viennent chez vous pour rechercher votre nièce alors que celle-ci avait déjà été arrêtée et il n'est pas cohérent non plus qu'on vous arrête, vous, alors que la personne à l'origine de vos problèmes et la personne manifestement visée par les autorités congolaises, à savoir votre nièce, a déjà été arrêtée.

En outre, il n'est pas crédible que les autorités de votre pays portent de telles accusations (vouloir tuer le président, faire partie d'une conspiration contre le chef de l'Etat) contre une dame d'un âge aussi respectable que le vôtre, qui n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et qui n'a jamais eu d'activités politiques.

De plus, vos propos se sont révélés inconsistants (audition du 1er mars, pp.7 à 10). En effet, vous ignorez si la dame, qui est venue vous apprendre que [M.] avait été arrêtée, est une de ses amies. Vous ne savez pas où [M.] a été emmenée, pourquoi on l'a arrêtée, pourquoi on a voulu arrêter son mari [G.] et ce qu'il faisait à Mbandaka. Vous ignorez ce qu'est l'APARECO, dites ne jamais en avoir entendu parler et ne pas savoir si l'arrestation de [M.] a un lien avec l'APARECO. Vous dites n'avoir plus aucune nouvelle de [M.] et de son mari [G.] et ne pas avoir cherché à en avoir, ce qui n'est pas cohérent et ne reflète pas l'attitude d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités vu qu'il s'agit des personnes à l'origine de vos problèmes. Vous ajoutez ne pas savoir comment [S.] vous a retrouvée et ne pas lui avoir demandé. Tout comme vous dites ignorer où vous avez été détenue (ne fut-ce que situer l'endroit) ce qui n'est pas crédible vu que votre nièce [S.] est venue vous y chercher. Vous déclarez ne pas lui avoir demandé à cause de votre santé, de votre tension alors que vous êtes encore restée plus d'un mois à Kinshasa après votre prétendue évasion et que vous avez été en contact avec [S.] depuis votre arrivée ici en Belgique. Finalement, vous déclarez être recherchée par vos autorités et l'avoir appris par [S.] une fois ici. Toutefois, ce contact avec [S.] remonte à l'année passée et il s'agit-là de l'unique contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique. Non seulement, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis mais en plus, elle renforce la conviction du Commissariat général que vous ne représentez en rien une menace pour vos autorités telle que ces dernières vous rechercheraient activement en cas de retour vers votre pays d'origine.

*Enfin, après analyse approfondie de vos déclarations, une importante contradiction concernant votre détention a été relevée entre vos déclarations lors de votre audition du 01er mars 2011 et celles reprises dans votre questionnaire CGRA parvenu au Commissariat général en date 1er février 2011. Ainsi, lors de votre audition du 1er mars 2011, vous avez déclaré avoir été arrêtée le 5 décembre 2009 et avoir été détenue pendant environ neuf jours (p.5, audition du 1er mars 2011). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été détenue du 5 décembre 2009 au 9 décembre 2009, soit pendant quatre jours. S'agissant de votre unique détention et de l'importance d'un tel événement, cette contradiction renforce l'absence de crédibilité de vos assertions, d'autant plus que pour le reste de l'audition, vous n'avez pas présenté de difficultés à citer des dates.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte d'électeur et la copie de votre acte de mariage, ceux-ci attestent de votre identité et de votre mariage, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont toutefois pas de nature à invalider la présente analyse.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La requérante prend un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et du principe de bonne administration ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A titre principal, la requérante sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

## **4. Discussion**

4.1. Dans sa requête, la requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi, mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par

l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Quant à l'article 48/4 de la loi, celui-ci énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 du même article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

4.3. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.4. En termes de requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.5. Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante, à savoir les événements à l'origine de son arrestation par des militaires, son évasion et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet en République Démocratique du Congo. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la requérante, à savoir son arrestation, sa détention et les recherches à son encontre, manquent de toute vraisemblance dès lors que la requérante n'a jamais eu aucune implication dans la vie politique en République Démocratique du Congo et qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités, de sorte que l'acharnement de ces dernières paraît non plausible. De plus, il est effectivement peu cohérent que des militaires se présentent au domicile de la requérante en vue de rechercher sa nièce [M.], alors que cette dernière est déjà en détention, et qu'ils arrêtent la requérante le lendemain uniquement suite à la découverte d'une valise confiée par [M.], qui aurait elle-même déjà été arrêtée.

Il ressort également de la lecture des pièces du dossier que les propos de la requérante sont restés lacunaires sur un certain nombre de points essentiels de son récit, ce qui empêche de lui accorder foi. Ainsi, la requérante ignore l'identité de la personne qui est venue lui apprendre que [M.] avait été arrêtée, pourquoi et où [M.] aurait été emmenée, pourquoi son mari [G.] était recherché, ce qu'est l'APARECO, où se trouvait son lieu de détention ou comment [S.] et son mari ont réussi à la faire évader. Le Conseil constate pareillement que la requérante ignore l'âge de [M.], depuis quand elle est mariée avec [G.], d'où venaient les militaires qui sont venus l'arrêter chez elle, les noms de ses

codétenues, le nom de la personne chez qui elle a été hébergée après son évasion, et qu'elle n'a pas eu de nouvelles des recherches à son égard avant son départ du pays. De plus, la requérante admet n'avoir aucune nouvelle de [M.] ni de [G.] depuis les faits, et elle reconnaît n'être entrée en contact avec [S.] qu'à une seule reprise l'année passée et ne pas savoir qui serait à sa recherche dans son pays.

La requérante s'est par ailleurs contredite quant à la durée de sa détention, et déclare en termes de requête qu'elle « ne s'explique pas une telle contradiction (...) [et] confirme que sa détention a bien duré quatre jours » alors que dans l'exposé des faits de sa requête, elle réitère son incohérence en mentionnant qu'elle « est restée détenue durant neuf jours sans avoir été interrogée ».

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits à l'appui de la demande d'asile n'attestent que de l'identité de la requérante et de son mariage, et sont dès lors inopérants pour établir la réalité des faits allégués.

Partant, la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit de la requérante et a pu, à juste titre, lui refuser le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.8. Les moyens développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que la requérante ne développe aucun argument susceptible de rétablir la réalité des faits qu'elle allégué, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Ainsi, la requérante soutient qu'« il est fort probable que le groupe de militaires qui s'est présenté chez [elle] en date du 4 décembre 2009 n'était pas encore au courant de ce que [sa] nièce (...) avait déjà été arrêtée dans la matinée », explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que l'amie de sa nièce [M.] était, quant à elle, au courant de cette arrestation et avait même eu le temps de venir en informer en personne la requérante, de sorte qu'il n'est pas cohérent que les militaires eux-mêmes n'aient pas disposé de cette information.

La requérante avance ensuite notamment que son arrestation « n'est pas directement liée à l'arrestation de sa nièce mais plutôt à la découverte chez [elle] d'une valise ». Or, le Conseil constate que selon les déclarations de la requérante, les autorités se sont pourtant présentées à son domicile afin de rechercher sa nièce [M.] et de savoir si cette dernière n'avait rien confié à la requérante, de sorte que leurs problèmes respectifs sont manifestement liés. En tout état de cause, la vraisemblance des accusations et de l'acharnement dont la requérante aurait fait l'objet suite à la simple découverte du contenu de la valise à son domicile demeure non plausible à l'égard d'une personne qui n'a jamais rencontré le moindre problème vis-à-vis de ses autorités et n'a jamais eu la moindre implication politique, comme il a été relevé ci-dessus.

La requérante expose encore qu'elle « peut toutefois supposer, au vu du contenu de la valise (...), que sa nièce [M.] appartenait à l'APARECO et, partant, que son arrestation est liée à ses activités politiques ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à cette simple supposition pour justifier les raisons de l'arrestation de sa nièce, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité de ses problèmes et de conférer à son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Pour le reste, la requérante tente de justifier en termes de requête les différentes lacunes qui lui sont reprochées dans la décision attaquée. Cependant, la requérante se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter quelques explications factuelles aux contradictions et imprécisions reprochées, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. En outre, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle en outre qu'il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux lacunes et incohérences qui servent de fondement à l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les déclarations de la requérante étant restées insuffisantes pour emporter la conviction.

4.9. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque à ce sujet pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, comme il a été constaté ci-dessus, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante encourrait un risque réel de

subir, en raison desdits faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement au Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

4.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT